



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-45/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/03/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Installation des commissions
paritaires régionales ou
départementales des centres de
santé

Liens :

Cir-76/2003

Plan de classement :

2 22

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre avant le 15 avril 2004

Résumé :

Liste des représentants locaux désignés pour siéger au sein des
sections professionnelles des commissions paritaires régionales
ou départementales des centres de santé

Mots clés :

centres de santé, accord national , CPR

**Pour le Directeur
Délégué aux Risques**

Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 45/2004

Date : 26/03/2004

Objet : Installation des commissions paritaires régionales ou départementales des centres de santé

Affaire suivie par : Magali SIERRA Mission Professionnels de Santé ☎ 01 42 79 35 51
2

L'accord national 2003 prévoit la mise en place d'instances paritaires régionales (sauf en Ile-de-France où elles resteront départementales). La mise en place de ces structures suppose la désignation de représentants des différentes organisations signataires au sein des différentes régions administratives, ainsi que leur répartition au sein de la section professionnelle. En effet, les centres relevant des différentes organisations signataires sont très inégalement répartis sur le territoire.

La liste ci-jointe permettra de déterminer la composition de la section professionnelle dans les différentes régions. Les principes retenus par les représentants nationaux des centres de santé pour la désignation de leurs représentants au sein des sections professionnelles des CPR sont les suivants :

- représenter une organisation nationale signataire de l'accord national;
- répartir les sièges proportionnellement au nombre de centres de santé recensés dans la région (où le département pour les CPR d'Ile de France).

Concernant les régions et départements suivants : Alsace, Auvergne, Franche-Comté, Essonne, Seine et Marne, Lorraine, Midi-Pyrénées, Haute-Normandie, Picardie, les désignations seront complétées ultérieurement. Il convient néanmoins d'installer dès à présent ces CPR sur la base de la répartition figurant sur la liste annexée à la présente circulaire.

Concernant le département des Yvelines et la région Limousin : en raison de la faible implantation de centres de santé dans ces périmètres géographiques, les représentants nationaux des centres de santé se sont accordés pour ne désigner que quatre représentants au sein de la section professionnelle de ces deux commissions.

Il est demandé aux caisses de bien vouloir procéder à l'installation des commissions au plus tard le 15 avril 2004. A cette occasion, il conviendra d'aborder les points suivants:

- l'informatisation des centres de santé d'une part,
- la participation des centres aux actions de santé publique,
- la montée en charge des adhésions aux différentes options prévues par l'accord national.

Il est rappelé que l'organisation de la commission paritaire régionale (CPR) relève de la caisse du chef-lieu de région.